



## **NOTICE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION INTEGRALE D'AIDE SOIGNANT**

La **rentrée** dans les instituts de formation a lieu la première semaine du mois de **septembre** de chaque année.

### **DUREE DE LA FORMATION :**

L'ensemble de la formation se déroule sur une durée de 10 mois. Elle comporte 1 435 heures d'enseignement théorique et de stages. Les élèves bénéficient de 3 semaines de congés.

### **CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

Selon l'Arrêté du 22 octobre 2005 (modifié) relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant(e) :

**Pour être admis à suivre la formation** conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être **âgés de 17 ans au moins, à la date de leur entrée en formation.**

Information concernant les modalités et conditions d'inscription des titulaires des baccalauréats professionnels « ASSP » et « SAPAT ». Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée : (*leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat*).

- Soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat « *accompagnement, soins, services à la personne* » ou « *services aux personnes et aux territoires* ».

♦ Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.

- Soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun.

♦ Dans ce cas, les candidats admis devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses de formation.

### **DEROULEMENT DES EPREUVES :**

Les épreuves de sélection comprennent :

1° - **Une épreuve écrite et anonyme d'admissibilité**, d'une durée de deux heures, notée sur 20, décomposée en deux parties

a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte

- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum. Cette

partie est notée sur 12 points

b) Une série de dix questions à réponse courte

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine

- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base

- deux questions d'exercices mathématiques de conversion

Cette partie est notée sur 8 points.

**Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.**

2° - **Une épreuve orale d'admission**, notée sur 20 points. Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de 20 minutes maximum précédé de 10 minutes de préparation.

a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie est notée sur 15 points

b) Discussion avec un jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide soignant. Cette partie est notée sur 5 points.

**Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.**

## **A - AUCUNE CONDITION DE DIPLOME N'EST REQUISE POUR SE PRESENTER A L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

Les résultats des épreuves d'admissibilité peuvent être consultés sur le **Site Internet** du Centre Hospitalier de La Rochelle : <http://ifsi.ch-larochelle.fr> -> IFSI ↪ concours ↪ AS.

## **B - PEUVENT SE PRESENTER A L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION :**

1° - Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité.

2° - Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau 4 ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

3° - Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire et social homologué au minimum au niveau 5 délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

4° - Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans les pays où il a été obtenu.

5° - Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'état d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

### **RESULTATS**

**A l'issue de l'épreuve orale d'admission** et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit 2 listes de classement.

- Une liste pour les candidats ne justifiant pas d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins. ♦ Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

- Une liste pour les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins. ♦ Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

**En cas d'égalité de points** entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- Aux candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- Aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;
- Au candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions des alinéas a) et b) n'ont pas pu départager les candidats.

**Les résultats des épreuves de sélection sont affichés** au siège de chaque institut de formation concerné.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats. Si dans les **10 JOURS** suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrée en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

**Les résultats des épreuves de sélection** ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. (Un report peut être accordé par le Directeur de l'Institut, voir détail des critères auprès de l'IFAS).

Les résultats des épreuves d'admission peuvent être consultés sur le **Site Internet** du Centre Hospitalier de La Rochelle : <http://ifsi.ch-larochelle.fr> -> IFSI ↪ concours ↪ AS.

\*\_\*\_\*\_\*

### **ADMISSION DEFINITIVE :**

Elle est subordonnée à la production, au plus tard le jour de l'entrée :

➡ d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'A.R.S, attestant que le candidat ne présente pas de contre indication physique et psychologique à l'exercice de la fonction.

➡ d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé : Diphtérie ; Tétanos-polio ; Hépatite B (Dosage des anticorps anti HBS supérieur à 10 unités internationales) ; Tuberculose : une IDR à la tuberculine à 5 unités de tuberculine liquide est obligatoire ; Le résultat de sa mesure doit être noté, il servira de test de référence. Une vaccination par le BCG même ancienne, sera exigée ; Sont considérées comme ayant satisfait à l'obligation vaccinale par le BCG : les personnes apportant la preuve écrite de cette vaccination, les personnes présentant une cicatrisation vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG (certifié médicalement). **Aucune dérogation n'est possible.**